

Entités légales inuit

27.0.1 L'indemnité payable aux Inuit conformément aux dispositions des articles 25.1 et 25.2 (ci-après par l'expression « indemnité ») est à leur disposition et avantage exclusifs. L'entité légale connue sous le nom de « la Société Inuit de Développement - The Inuit Development Corporation » (ou tout autre nom acceptable pour le Québec) devant être incorporée conformément aux dispositions figurant ci-après, doit recevoir l'indemnité.

CBJNQ, al. 27.0.1
c. corr.

27.0.2 La Société Inuit de Développement - The Inuit Development Corporation (ci-après désignée par l'expression la « Corporation ») doit être incorporée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale du Québec.

CBJNQ, al. 27.0.2
c. corr.

27.0.3 La Corporation sera sans capital-actions et les seuls membres de celle-ci seront les Inuit admissibles en vertu du chapitre 3 (désignés au présent chapitre par l'expression les « Inuit »).

CBJNQ, al. 27.0.3
c. corr.

27.0.4 Les objets de la Corporation sont les suivants :

- a) la réception de l'indemnité, l'administration et le placement de l'indemnité et des revenus en découlant;
- b) la lutte contre la pauvreté, la promotion du bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;
- c) le développement et l'amélioration des communautés inuit.

CBJNQ, al. 27.0.4
c. corr.

27.0.5 La Corporation détient, entre autres pouvoirs déterminés selon la loi spéciale qui l'incorpore, celui de :

- a) transférer à une (1) ou à plusieurs « holding company » (société de portefeuille) détenues à part entière ou à des corporations à capitaux spéculatifs devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec d'application générale, un maximum de vingt-cinq (25 %) pour cent de l'indemnité dont il est question à l'article 25.1 pour les objets suivants :
 - i) aider à la création, au financement ou au développement d'entreprises, de ressources, de biens ou d'industries appartenant aux Inuit;
 - ii) mettre en œuvre, développer, encourager les occasions de participation des Inuit à l'expansion économique de leur société grâce à leurs talents et à leur capital; et
 - iii) investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Inuit.
- b) transférer à une (1) ou plusieurs corporations détenues à part entière ou entièrement contrôlées, devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec

d'application générale ou à une certaine forme d'entité non constituée en corporation détenue à part entière ou entièrement contrôlée avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée conformément au sous-alinéa a) de l'alinéa 27.0.5 n'excède pas plus de vingt-cinq (25 %) pour cent de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et autres activités charitables des Inuit;

c) investir par l'entremise d'une (1) ou de plusieurs corporations détenues à part entière, devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec d'application générale, le reste de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, qui ne doit pas être inférieur à soixante-quinze (75 %) pour cent ou à cinquante (50 %) pour cent respectivement, de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, pour les périodes stipulées à l'alinéa 27.0.7, dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, sous réserve des dispositions de l'alinéa 27.0.6, comme elle le juge à propos, et d'utiliser les revenus de tels placements pour aider de quelque façon jugée appropriée, toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres activités des Inuit.

CBJNQ, al. 27.0.5

c. corr.

27.0.6 En plus des pouvoirs de la Corporation et des autres entités prévues par les présentes et créées par la suite, et sous réserve des restrictions mentionnées dans le présent chapitre, l'indemnité et les revenus en découlant peuvent être utilisés seulement aux fins de la communauté et pour d'autres entreprises au profit général des Inuit ou peuvent être réservées et distribuées à une communauté inuit mentionnée dans la Convention afin de profiter auxdites communautés et, de plus, la Corporation et toute autre entité prévue par les présentes et créée par la suite ne doivent pas distribuer leur actif de quelque manière que ce soit, ni verser de dividende, ni faire de donation ou autrement faire bénéficier tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté.

CBJNQ, al. 27.0.6

c. corr.

27.0.7 La Corporation ou une (1) ou plusieurs corporations détenues à part entière doivent investir directement, au cours de la période de dix (10) années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, au moins soixante-quinze (75 %) pour cent et, au cours de la période de dix (10) années suivant la première période, au moins cinquante (50 %) pour cent de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, dans les placements autorisés en vertu de l'annexe 1 du présent chapitre.

CBJNQ, al. 27.0.7

c. corr.

27.0.8 La charte de la Corporation et tout document servant à créer ou à constituer toute autre entité (constituée en corporation ou autrement) envisagée dans les présentes ou créée ultérieurement prévoit que la direction ou les conseils d'administration soient composés de membres de la Corporation âgés de plus de dix-huit (18) ans, choisis de manière garantissant un siège à au moins un (1) représentant de chaque communauté inuit et pendant une période de huit (8) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, cette période pouvant être prolongée de deux (2) ans sur la demande de quatre (4) administrateurs inuit, à deux (2) représentants choisis par le Québec et à un (1) représentant choisi par le Canada, qui ne doivent pas nécessairement être membres de la Corporation, après consultation des autres administrateurs. La charte, les règlements de la Corporation et le document de création ou de constitution de toute telle entité doit prévoir que la direction ou les conseils d'administration respectifs comportent au moins dix-sept (17) et au plus vingt-cinq (25) personnes et qu'un préavis d'au moins sept (7) jours soit

donné avant toute assemblée de tout tel conseil. Les administrateurs nommés par le Québec et le Canada ne seront pas rémunérés ni défrayés de leurs dépenses par la Corporation ou par toute telle entité.

CBJNQ, al. 27.0.8
c. corr.

27.0.9 Aucune liquidation ou dissolution volontaire de la Corporation ni, sous réserve des dispositions de la Loi sur la faillite, aucune liquidation ou dissolution involontaire de la Corporation n'aura lieu sans l'approbation préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil du plan de répartition de l'actif entre les membres de la Corporation après le paiement de ses dettes.

27.0.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.

27.0.11 Pour une période de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, toute demande présentée au Québec par les Inuit en vue d'obtenir une loi spéciale de constitution en corporation ou toute demande de constitution en corporation en vertu des lois générales du Québec ne peut être faite qu'au moyen d'un document énonçant tous les pouvoirs et dispositions demandés et aucune de ces demandes ne peut être faite à moins que les Inuit n'aient obtenu l'approbation préalable du Canada relativement à ces pouvoirs et dispositions.

CBJNQ, al. 27.0.11
c. corr.

27.0.12 Pour une période de vingt (20) ans à compter de la constitution de la Corporation ou des autres entités visées par les présentes ou créées ultérieurement, toute demande de la part des Inuit visant à faire modifier une loi spéciale ou à obtenir des lettres patentes supplémentaires ne peut être formulée qu'après avoir obtenu le consentement préalable du Canada.

Annexe 1

(a) Les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique dans la province de Québec ;

(b) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

(c) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;

(d) les obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la Corporation sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes :

(i) biens-fonds ou tenures à bail;

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou

(iii) les obligations, les débentures ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rendra pas lesdites obligations et débentures ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;

(e) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par :

(i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire ;

(ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;

(f) les obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux alinéas h) ou i); ou

(ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois, et en chacune de quatre quelconques des cinq années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation, selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation possède directement ou indirectement plus de cinquante (50 %) pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidés, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres

que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

(g) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie fiduciaire dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie fiduciaire sont autorisées à titre de placements par les alinéas h) ou i) ou les certificats de dépôt ou les billets à escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;

(h) les actions privilégiées d'une corporation si :

(i) la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

(ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa (i) qui suit;

(i) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a

(i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires ou

(ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

(j) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

(i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants :

(A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa h) ou i),

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq (85 %) pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux (2 %) pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail.

(k) biens-fonds ou tenure à bail pour la production de revenu du Canada si

(i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq (85 %) pour cent de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date, et

(ii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux (2 %) pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

(l) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque ou le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

(m) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage sur des biens-fonds au Canada :

1) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada, ou

2) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

(n) lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Corporation peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions;

(o) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en actions ordinaires ne dépasse pas cinquante (50 %) pour cent de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;

(p) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en biens-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus ne dépasse pas dix (10 %) pour cent de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;

(q) la Corporation ne doit investir aucun de ses fonds dans des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;

(r) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Corporation peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues à l'alinéa (j), (k) ou (p);

(s) la Corporation peut investir ses fonds autrement que l'autorise la présente annexe, pourvu que le montant total d'un tel placement n'excède pas sept (7 %) pour cent de la valeur comptable de tout l'actif de la Corporation et que, dans le cas de placements immobiliers, le placement immobilier total dans une seule entreprise n'excède pas un (1 %) pour cent de la valeur comptable de tout l'actif de la Corporation.

CBJNQ, Ann. 1
c. corr.